



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 octobre 2022**

<p><b>Date de convocation :</b> 07 octobre 2022</p> <p><b>Date d'affichage :</b></p> <p><b>Nombre de conseillers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en exercice : 9</li><li>- présents : 7</li><li>- votants : 9</li></ul> <p><b>Objet : Délégation du conseil à M. Le Maire</b></p>	<p>Le vendredi 14 octobre 2022</p> <p>Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jérôme OLIVIER, Maire,</p> <p><b>Étaient présents 7 conseillers Municipaux :</b></p> <p>OLIVIER Jérôme, COQUILLARD Benoît, CAPRON Philippe, GERBER Martine, MALBRANQUE Snejana, MARCHAND Frédéric, ROCHAS Laurence</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><p>PRÉFECTURE DU VAL D'OISE ARRIVÉE LE <b>26 OCT. 2022</b> CONTRÔLE DE LÉGALITÉ</p></div> <p><b>Absents avec pouvoirs, représentés (..) :</b> MONSIEUR DA COSTA Antonio représenté par Benoît COQUILLARD MADAME LIPAROTI Marion représentée par Jérôme OLIVIER</p> <p><b>Absents excusés (..) :</b> Mesdames et Messieurs :</p> <p><b>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement.</b></p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Madame ROCHAS Laurence été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle-il a acceptées.</p>
---	---

[L'article L 2122-22](#) du code général des collectivités territoriales permet au Maire, par délégation du conseil municipal, d'être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines fonctions listées ci-dessous dans le but de faciliter la gestion communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° De fixer, dans la limite de 135 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

2° De procéder, dans la limite de 70.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 10° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 8.000 euros ;
- 11° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 13° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Nombre de conseillers En exercice : 9

- Présents : 7
- Votants : 7
- Pouvoirs : 2
- Absents :

La délibération N° 2022 – 22 est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

DIT que la présente délibération sera transmise à :

Contrôle de Légalité – Sous-préfecture de Pontoise  
Monsieur le Trésorier public

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

**Jérôme OLIVIER,**  
Maire

